

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RVA

LA TUILERIE
51800 Sainte-Menehould

Références : D3 i 2024-1099
Code AIOT : 0005701747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement RVA implanté La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler les prescriptions relatives au risque de prolifération de légionelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RVA
- La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005701747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RVA exploite une installation de traitement et de valorisation de scories (crasses et scories salines) issues de l'affinage secondaire de l'aluminium sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD, au lieu-dit « Les Vignettes » dans le département de la Marne (51). Le site est réglementé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018.

RVA dispose de 4 tours aérorefrigérantes d'une puissance thermique de 8 095 kW pour les besoins en refroidissement du process.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Demande d'action corrective	12 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
5	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

RVA exploite un circuit de refroidissement composé de 4 TAR pour les besoins en refroidissement du process de traitement des scories d'aluminium.

L'exploitant adressera suite à la visite un porté à connaissance (PAC) pour l'installation de nouvelles tours aéroréfrigérantes, dont la puissance thermique globale sera augmentée de 30 %.

L'exploitant dispose des outils nécessaires à la gestion du risque légionelle.

Deux points de contrôle font l'objet de suites administratives :

- La représentativité du point de prélèvement actuel n'est pas démontrée, l'exploitant indique qu'il profitera de l'installation des nouvelles TAR pour placer le point de prélèvement en amont de la dispersion (constat 3) ;
- La qualité d'une des eaux d'appoint, n'est pas conforme (constat 7). Étant donné que ce point figure déjà au sein du plan d'action établi suite à l'AMR, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure sur ce point. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un plan d'action détaillé pour mettre en conformité la qualité de l'eau d'appoint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a désigné deux personnes référentes pour le suivi des installations de refroidissement. L'un d'entre eux était présent lors de la visite. L'exploitant a présenté les attestations de formation de ces deux responsables : ils ont été formés le 10 avril 2024. L'attestation indique un programme de formation conforme à la réglementation. Une dizaine d'autres employés sont formés au risque de prolifération de légionelle. L'exploitant dispose, de même, de l'attestation de formation du prestataire qui réalise les prélèvements légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite, par mail du 12 décembre 2024, un document référencé : E2006301/GEE du 24 janvier 2023. Celui-ci est accompagné d'un plan d'action sur 2023 à 2025. Ce plan d'action a été révisé le 13 novembre 2024. Le document transmis et dénommé AMR ne répond pas de façon explicite à la prescription. En effet, la description de l'installation n'est pas présentée : absence d'un schéma, condition de fonctionnement, bras mort notamment. L'exploitant a présenté durant la visite le document d'analyse méthodique des risques (AMR) attendus, daté du 24 janvier 2023. Il contient un schéma de principe, l'identification des points critiques de l'installation, les situations d'exploitation. Ce document est conforme à la prescription. La cotation de la criticité des points mis en évidence pourrait, néanmoins, être plus lisible et pourrait mettre en avant les points qui nécessitent une action rapide. Il est recommandé à l'exploitant de reprendre les indices de criticité de l'AMR au sein du plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est à minima mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : L'exploitant réalise tous les mois un prélèvement et une analyse des Legionella Pneumophila. Les derniers prélèvements ont eu lieu les 23 octobre, 12 novembre et 4 décembre 2024. Les résultats sont déclarés sur l'application GIDAF. Le prélèvement est réalisé par un prestataire qui est formé au risque de prolifération de légionelles. L'attestation de formation indique qu'il a été formé le 15 septembre 2023. Le point de prélèvement est localisé au niveau de la bêche de récupération de l'eau en sortie des TAR, proche du bord. Bien qu'une agitation soit permanente au sein du bassin, il est difficile de juger de la représentativité du point de prélèvement. Afin, de respecter la prescription et ne pas avoir à démontrer la représentativité, il a été convenu lors de l'inspection que l'exploitant profitera de l'installation des nouvelles TAR en 2025 pour réaliser un piquage sur la conduite en amont de la dispersion des 4 TAR. Un robinet de prélèvement sera également mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois des plans et photos du piquage réalisé en amont de la dispersion pour le prélèvement légionelle.
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les procédures relatives à un dépassement de concentration en Legionella Pneumophila : <ul style="list-style-type: none">• Procédure en cas d'un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L• Procédure en cas d'un dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/L Ces procédures ont été mises à jour le 26 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 12 décembre 2024, en amont de la visite la stratégie de traitement préventif mise en œuvre sur son circuit de refroidissement. L'exploitant met en œuvre une stratégie de traitement préventif à base de produit chimique. Un anticorrosion, antitartre et un biodispersant sont injectés en continu, accompagné de trois chocs hebdomadaires de Hydrex 7312, un biocide non oxydant. L'utilisation de biocide non oxydant est ici justifiée par l'absence de rejet d'eau au milieu naturel, le process étant consommateur de l'ensemble des eaux de purge. L'injection de produit est réalisée à l'aide d'une pompe doseuse, selon un tempo défini en fonction de la qualité de l'eau relevée par le prestataire. La relève des paramètres est réalisée mensuellement par un prestataire. Afin de s'assurer d'utiliser la bonne dose de produit, l'exploitant prévoit dans son plan d'action d'asservir le dosage des produits à la qualité de l'eau. Ceci permettra d'adapter les quantités de produit utilisés en fonction de l'eau d'appoint injectée dans le circuit. En effet, on verra au constat 7 que l'exploitant utilise diverses eaux d'appoint ayant des qualités différentes. L'exploitant dispose de réserve suffisante de produit. Ces produits sont présents dans un local connecté à un bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]
Constats : Le nettoyage du circuit de refroidissement est effectué chaque année au moment des arrêts process souvent en mars et aout. Les derniers nettoyages ont été effectués en Aout 2023 et Mars 2024. L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage pour prévenir des risques liés aux envols lors du nettoyage. Cette procédure a été révisée le 11 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'exploitant utilise trois types d'eau pour l'appoint du circuit de refroidissement : <ol style="list-style-type: none">1. Condensats faiblement minéralisés ;2. Eau de récupération des eaux pluviales B700 très minéralisé ;3. Eau d'étang adoucie. Les analyses d'eau d'appoint sont réalisées au minimum chaque année. Les dernières analyses consultées sont en date du 4 avril 2024 et du 15 novembre 2024. Elles sont conformes sur le paramètre légionelle. Les concentrations en matière en suspension sont respectivement de : <ol style="list-style-type: none">1. 4,7 mg/L ;2. 17 mg/L ;3. 5,8 mg/L. L'eau d'appoint B700 n'est pas conforme à la prescription. L'exploitant indique que ce point fait partie de son plan d'action sur le sujet légionelle et a pour objectif une mise en place d'un traitement sur l'eau d'appoint B700 pour mars 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan d'action détaillé des étapes pour revenir en conformité sur la qualité de l'eau d'appoint B700 sous 3 mois . La mise en conformité effective est attendue sous 12 mois à compter de la réception du présent rapport.
Proposition de délais : 12 mois